



NOTICE EXPLICATIVE CONGES BONIFIES 2026

Le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 est venu modifier le dispositif des congés bonifiés. Les fonctionnaires territoriaux originaires des départements d'Outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent prétendre à un départ en congés bonifiés :

- après avoir accompli une durée de service ininterrompue de 2 ans
- pour une durée maximale de 31 jours consécutifs

1) PERSONNELS CONCERNES

Il s'agit des collaborateurs titulaires, exerçant au Département et justifiant du centre de ses intérêts moraux et matériels dans un département d'Outre-mer. L'agent doit apporter la preuve par tous moyens. Différents critères permettent l'octroi de ce congé :

Critères cumulatifs :

- 1) être en activité depuis 24 mois dans la fonction publique,
- 2) avoir des centres d'intérêts moraux et matériels* dans le département d'Outre-mer.

* Le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent se détermine par un faisceau d'indices à partir des éléments suivants (non-exhaustifs) :

- lieu de naissance de l'agent (livret de famille, pièce d'identité...);
- scolarité obligatoire (certificat de scolarité, livret scolaire, diplômes...);
- domicile avant l'entrée dans l'administration (quittance de loyer, EDF...);
- scolarité des enfants (certificat de scolarité et livret de famille...);
- domicile des parents les plus proches (attestation de résidence originale datée par la mairie, attestation sur l'honneur avec à l'appui une copie de l'avis d'imposition de l'année en cours);
- sépulture des parents les plus proches (attestation);
- affectations professionnelles ou administratives précédant l'affectation actuelle (arrêtés de nomination...);
- fréquence des voyages de l'agent effectués vers le territoire considéré;
- biens matériels de l'agent (fournir le dernier avis d'imposition de la taxe foncière);
- inscription sur les listes électorales dans le territoire considéré (photocopie de la carte d'électeur);
- compte bancaire ou postal ouvert dans le territoire considéré;
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié.

N.B. : Le lieu de naissance ne constitue pas à lui seul un critère suffisant de résidence habituelle.

Conformément à la circulaire du 2 août 2023, en cas de 1^{ère} demande, il est demandé de fournir les pièces justificatives afférentes aux intérêts moraux et matériels avec le territoire concerné (liste fournie dans le formulaire de demande).

En cas de nouvelle demande, les pièces justificatives précédemment fournies ne sont pas à communiquer à nouveau à l'administration dans les situations suivantes :

- Pour une durée de six ans, lorsque les critères liés au centre des intérêts matériels et moraux sont considérés comme évolutifs (lieu de résidence des parents ou de proches, implantation des biens...), à condition qu'aucune évolution n'ait eu lieu,
- Sans limitation de durée, lorsque les critères sont reconnus comme « irréversibles », c'est-à-dire de nature non susceptible d'évoluer dans le temps et suffisant (lieu de naissance de l'agent, de ses proches, lieu de sépulture des parents...). Ces critères sont identifiés au sein de la liste fournies au sein du formulaire.

Par ailleurs, si la demande précédente contient des pièces justificatives concernant au moins trois critères « irréversibles », les intérêts matériels et moraux concernant un territoire donné sont qualifiés une fois pour toutes. Ainsi, le bénéfice du congé bonifié est conservé pour chaque nouvelle demande concernant ce territoire sans limitation de durée.

2) PERIODICITE DES CONGES

Suite aux dispositions du nouveau décret, le droit au congé bonifié est désormais ouvert au terme de 24 mois de services ininterrompus (durée calculée à compter de la date de nomination stagiaire de l'agent).

- * Le congé de longue durée suspend l'acquisition des droits,
- * Le congé parental, la position de disponibilité ou l'exclusion (sanction disciplinaire) l'interrompent.

Un collaborateur en congé maladie ordinaire, en accident du travail, en congé de longue maladie, ou en congé de maternité ne peut prétendre, en étant dans cette position administrative, au bénéfice d'un congé bonifié.

Attention : le report du congé bonifié n'est plus possible que sur une période de 1 an de date à date à compter de la date d'ouverture du droit au congé bonifié.

3) DUREE DU CONGE

La durée maximale du congé bonifié est désormais fixée à 31 jours consécutifs sous réserve des nécessités de service. La durée effective est définie par l'autorité territoriale, en fonction des nécessités de service, de son organisation ou des exigences de son fonctionnement.

Les personnels d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celle des vacances scolaires ou universitaires



Uniquement lorsque l'organisation particulière du service le permet, il est possible **et sur accord du chef de service**, de déroger à la règle des 31 consécutifs d'absence du service. L'agent peut dès lors accoler à son congé bonifié des jours de congés supplémentaires. Cette dérogation doit obligatoirement être sollicitée au moment de la demande de congés bonifiés et être validée par le chef de service eu égard aux contraintes de fonctionnement du service.

En revanche, dans le cas où le collaborateur serait autorisé à s'absenter plus de 31 jours, la prime de cherté de vie ne serait calculée que sur l'équivalent d'une durée de 31 jours.

4) PRISE EN CHARGE DES AYANTS-DROITS

- Conjoint, concubin, pacsé

Le collaborateur peut prétendre à la prise en charge par le Département des Yvelines des frais de transport de son conjoint, concubin, pacsé si les ressources de celui-ci sont inférieures à 18 552 € annuels pour l'année 2024, sauf si ce conjoint, concubin ou pacsé bénéficie d'un régime de congé bonifié propre à son administration ou à son entreprise.

- Enfants

La prise en charge des frais de voyage des enfants du bénéficiaire d'un congé bonifié doit être appréciée, dans tous les cas, par référence à la législation sur les prestations familiales, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} jour du mois du 16^{ème} anniversaire ou du 20^{ème} anniversaire s'ils sont scolarisés (certificat de scolarité à fournir pour les enfants de 16 à 20 ans).

En cas de divorce ou de séparation lorsque la garde des enfants est confiée à l'ex-conjoint ou concubin du fonctionnaire, et bien que l'agent verse une pension alimentaire, il ne peut pas prétendre à la prise en charge des frais de transport des enfants.

Vous informerez sur le formulaire de demande de congé bonifié, les naissances à venir, et les confirmerez par l'envoi de l'acte de naissance avant le départ en congé bonifié.

En cas de départ différé ou de retour anticipé, il est rappelé que les ayants-droits lorsqu'ils sont pris en charge par le Département des Yvelines, doivent obligatoirement effectuer au moins un voyage (aller ou retour) en compagnie du bénéficiaire.

- Transport des bagages – fret

Le Département des Yvelines ne prend pas en charge le coût de l'excédent de bagage par voie de fret aérien.

5) L'INDEMNITE DE CHERTE DE VIE

Pour les départements de la Martinique, Guyane, Guadeloupe et la collectivité d'Outre-mer de Saint Pierre et Miquelon, le montant de l'indemnité de cherté de vie correspond à 40% du traitement brut.

Pour l'île de la Réunion, l'indemnité est égale à 35% du traitement brut.

On entend par traitement brut, le salaire brut indiciaire du mois de départ en congé bonifié rapporté au nombre de jours passés dans le département d'Outre-mer.

A leur retour, les agents devront fournir les cartes d'embarquement en guise de justificatif.

6) DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LE PERSONNEL TRAVAILLANT DANS LES COLLEGES :

Les collaborateurs doivent obligatoirement prévoir leur congé pendant la période de fermeture des établissements.



REMARQUE :

Il est rappelé aux bénéficiaires d'un congé bonifié que, dans le cas où, de leur fait, un billet émis devrait être annulé ou changé, le Département des Yvelines se réserve la possibilité de mettre à leur charge les pénalités financières imposées en pareil cas par la compagnie de transport.